

DROIT ET HANDICAP

10 / 2019 (27.09)

Calcul du taux d'invalidité par la méthode mixte: pas d'effet rétroactif

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le calcul du taux d'invalidité s'effectue selon la «nouvelle» méthode mixte. Dans son arrêt du 3 décembre 2018, le Tribunal fédéral a précisé que la nouvelle méthode n'aura une incidence sur le calcul de la rente qu'à partir du 1^{er} janvier 2018. Et ce même lorsqu'il s'agit d'évaluer une situation qui s'est déjà produite en 2017.

Après que la Cour européenne de droits de l'homme ait qualifié de discriminatoire le mode de calcul du taux d'invalidité appliqué en Suisse sur la base de la méthode mixte, le Conseil fédéral a adapté, avec effet au 1^{er} janvier 2018, le système de calcul ainsi que les dispositions pertinentes dans le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) (cf. [Droit et handicap 01/2018](#)).

La méthode mixte

Pour mémoire: la méthode mixte consiste dans un premier temps à déterminer dans quelle mesure une personne exercerait, selon le degré de la vraisemblance prépondérante, une activité lucrative si elle n'était pas invalide. Dans la plupart des cas, on part du principe que la personne se consacrerait à ses «travaux habituels» durant le temps restant (différence par rapport à 100%).

Dans un deuxième temps, il s'agit de déterminer le taux d'invalidité de manière sépa-

rée pour l'activité lucrative et pour les travaux habituels; puis les taux d'invalidité ainsi obtenus sont «pondérés» au moyen du facteur du taux d'occupation hypothétique resp. de l'activité qui relève des travaux habituels, pour être ensuite additionnés.

Évaluation de l'invalidité par la méthode mixte

Selon la méthode de calcul applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux d'invalidité concernant le domaine de l'activité lucrative est déterminé comme suit: contrairement à ce qui se pratiquait auparavant, le revenu d'invalidité exigible selon l'AI n'est pas comparé avec le revenu hypothétique dans une activité à temps partiel, mais avec le revenu extrapolé à une activité lucrative à plein temps.

La perte de gain ainsi déterminée, exprimée en pour cent, est ensuite pondérée au

moyen du facteur du taux d'occupation hypothétique (cf. à ce sujet l'exemple dans [Droit et handicap 01/2018](#)).

Dans la pratique, la nouvelle méthode de calcul a eu pour conséquence que certaines personnes ont atteint, dès le 1^{er} janvier 2018, un taux d'invalidité plus élevé, suite à quoi elles se sont vu octroyer une nouvelle rente AI resp. une augmentation de leur rente AI actuelle.

Pas d'effet rétroactif pour la période avant le 1^{er} janvier 2018

Au cours de l'application de la nouvelle méthode de calcul s'est donc posée la question de savoir si cette méthode est également applicable à la période avant 2018, à condition que la décision quant au droit à la rente n'intervienne qu'après le 1^{er} janvier 2018. Le Tribunal fédéral a répondu à cette question dans son arrêt du 3 décembre 2018 ([9C 583/2018](#)).

Il a statué que selon des principes généraux en vigueur, il convient d'appliquer les bases juridiques qui étaient valables au moment où existaient les circonstances pertinentes. Le calcul du taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel et exerçant des travaux habituels doit par conséquent s'effectuer, jusqu'à fin 2017, selon «l'ancienne» méthode mixte, a précisé le Tribunal fédéral. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 que le calcul selon la «nouvelle» méthode mixte entre en application.

Le fait de mettre en œuvre la «nouvelle» méthode mixte seulement à partir du 1^{er} janvier 2018 peut avoir pour conséquence qu'une personne, dont la situation est inchangée, n'a pas droit à une rente jusqu'à fin 2017, mais qu'il en résulte ensuite un droit à la rente à compter du 1^{er} janvier 2018. À ce sujet, le Tribunal fédéral a expliqué dans son arrêt que cette conséquence pouvait tout à fait résulter de la modification du RAI et de l'amélioration de la situation juridique des personnes travaillant à temps partiel qui en découle.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)